

NOTE RELATIVE AUX DISPONIBILITES

Les demandes seront transmises par courrier, accompagnées des pièces justificatives, au bureau F55, avant le 27 février 2019.

DISPONIBILITE

(DECRET n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié par les décrets n°2007-1542 du 26 octobre 2007 et n°2010-467 du 7 mai 2010)

La demande de mise en disponibilité est accordée :

*** sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- 1) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- 2) convenances personnelles ;
- 3) exercice d'une activité relevant de la compétence du demandeur, dans une entreprise publique ou privée, sous conditions ;
- 4) création ou reprise d'entreprise.

*** de droit, dans les cas suivants :**

- a) donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- b) élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant dans certaines conditions.
- c) suivre son conjoint ;
- d) se rendre, sous certaines conditions, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (six semaines maximum) ;
- e) exercer un mandat d'élu local (pendant la durée du mandat).

L'enseignant placé en disponibilité :

- perd ses droits à la retraite et à l'avancement ;
- perd le poste dont il était titulaire, si la période accordée est supérieure à **6 mois**. (pratique départementale)

La disponibilité est prononcée en principe pour l'année scolaire, sauf dans les cas (d, e) précisés ci-dessus.